



economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zurich

Lausanne, le 3 février 2011

U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1088b.docx

### ***Initiative parlementaire - Politique en faveur de la famille – Article constitutionnel***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 25 novembre 2010 relatif au projet mentionné sous rubrique et vous en remercions.

Le projet mis en consultation par l'OFAS, sur demande de la Commission de sécurité sociale et santé public du Conseil National, vise à compléter la Constitution fédérale par l'adjonction d'un nouvel article 115a, où la Confédération et les cantons sont tenus de prendre des mesures en faveur de la conciliation entre la vie familiale et l'exercice d'une activité lucrative et en particulier de mettre en place une offre appropriée de structures de jour extrafamiliales et extrascolaires.

#### **Remarques générales**

Le nouvel article constitutionnel charge la Confédération et les cantons de prendre les mesures susmentionnées, notamment par la mise en place d'une offre appropriée de structures d'accueil de jour des enfants. Cette disposition va dans le sens de la politique mise en place par le canton de Vaud le 20 juin 2006, avec l'adoption de la loi sur l'accueil de jour des enfants (ci-après, LAJE).

Reflet d'une intention politique forte et convergente en faveur de structures permettant l'accueil de jour des enfants de moins de 12 ans, cette loi répond aux nouvelles réalités sociales et défis qui en découlent :

- *politique familiale*: conjuguer l'éducation des enfants et l'activité professionnelle ;
- *politique sociale*: favoriser l'accès à l'autonomie financière des familles, notamment les familles monoparentales ou à faible revenu ;
- *politique économique*: permettre à l'économie de disposer des compétences et de forces de travail supplémentaires fournies par les femmes au bénéfice d'une formation qualifiée;
- *politique de promotion de l'égalité des chances*: homme / femme, situation socio-économique aisée / difficile.

La conciliation entre la vie familiale et l'exercice d'une activité lucrative est au cœur de la LAJE.

La CVCI a toujours soutenu des mesures qui visent à concilier vie professionnelle et privée. De ce fait et compte tenu de l'importance, pour l'économie vaudoise, de pouvoir encourager et développer la conciliation de la vie professionnelle et privée, nous avons même été favorables au principe d'une contribution des employeurs aux structures d'accueil dans le canton de Vaud.

Ceci posé, nous nous permettons d'émettre les remarques suivantes sur la modification proposée de la Constitution fédérale.

### **Remarques spécifiques**

La disposition constitutionnelle fédérale qui précise que la politique en faveur de la famille est une tâche commune de la Confédération et des cantons, notamment par la mise en place d'offres d'encadrement appropriées, peut être soutenue pour autant que les cantons restent libres de s'organiser.

Comme le précise le rapport (page 2) : *"une telle modification ne changerait rien aux attributions des acteurs concernés : les cantons et les communes resteraient compétents en matière de politique familiale, la Confédération n'intervenant que lorsque ces derniers manquent à leur devoir"*. La Confédération ne devrait, dès lors intervenir, qu'à titre complémentaire et par mesure de soutien. A notre sens, la responsabilité en matière de politique familiale doit clairement demeurer dans le domaine des cantons et communes.

En effet, il appartient aux cantons de façonner une politique familiale équilibrée, adaptée à leurs besoins, spécificités et réalités. Certains d'entre eux, comme notre canton, ont déjà pris un certain nombre de mesures adaptées à la politique familiale. Aussi, la norme fédérale ne doit en aucun cas rajouter une obligation contraignante supplémentaire pour les "bons élèves".

Des couches normatives supplémentaires sont tout particulièrement à éviter. En effet, il n'appartient pas à la Confédération de définir des exigences minimales, mais uniquement de donner des impulsions et d'apporter un soutien aux cantons. Par exemple, eu égard à la mobilité des familles et à certaines activités lucratives exercées en dehors du canton de résidence, il se justifie que la Confédération donne des impulsions afin d'instaurer une certaine cohérence entre les 26 systèmes cantonaux, sans pour autant tomber dans une politique globale et uniformisée. Les disparités cantonales en matière de politique familiale ne sont pas telles qu'il se justifie de centraliser des compétences au niveau fédéral. Pour assurer l'efficacité et la cohérence du nouvel article constitutionnel, son champ d'application doit être analysé à la lumière des besoins et spécificités cantonales.

En outre, nous nous interrogeons sur les conséquences financières que pourraient devoir supporter les cantons. En effet, le rapport explicatif (page 24) se limite à indiquer *"pour l'heure, il est impossible d'estimer les conséquences financières... pas plus au niveau de la Confédération qu'à celui des cantons"*. Aussi, il nous serait de connaître, comme tout projet dûment préparé, les conséquences financières pour les cantons.

De plus, dans le cadre de l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), qui a été décidée par 86% des Suisses en 2006 et qui sera mise en œuvre à la rentrée 2015, il serait judicieux de mener une réflexion en parallèle pour faciliter non seulement l'activité lucrative des parents mais aussi de favoriser la mobilité scolaire et au sein des structures d'accueil.

**En conclusion, eu égard au soutien que la CVCI a toujours accordé aux mesures qui permettent de concilier vie professionnelle et privé, nous soutenons la révision proposée de la Constitution fédérale pour autant que toutes les remarques émises ci-dessus soient prises en compte.**

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio  
Sous-directrice